



NOTRE-DAME-DE-LA-MER
1 place de la mairie
Hameau de la Haie de l'Ecu
78270 NOTRE-DAME-DE-LA-MER

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2025

En exercice :	17
Absents :	07
Présents :	10
Pouvoirs :	0
Votants :	10
Date de convocation :	15/01/2025
Date de publication :	28/01/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MAILLOC, le Maire.

Etaient présents : Alain BERRY, Alban BODEVIN, Bruno BOUVERY, Thomas BREBION, Michel CHEVALLIER, Jean-François LOPEZ, Jean-Luc MAILLOC, Jacques MARY, Jenny MOJRANO, Thierry WURTZ

Absents excusés ayant donné pouvoir : /

Absents excusés : Fabienne COUPLAN, Vincent FILLOT, Dominique POREE, Didier RAYNAL, Luc VERDURE, Luc VIGNERON,

Absent non excusé : Dominique JOLIVEL

Secrétaire : Alain BERRY

Ouverture de la séance à 18h30

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 6 décembre 2024
- Rénovation des bâtiments communaux : demande de subvention DSIL
- Dénomination Lieu-dit La Laiterie
- Contrat RGPD et nomination DPO
- Dépôt sauvage de déchets
- Retrait de la délibération 34/2024 du 6 décembre 2024
- Questions diverses

Ajout d'un point à l'ordre du jour

Le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour
Décision d'engager la procédure de désaffectation de l'Eglise St Pierre de Port-Villez

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'UNANIMITE cet ajout à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2024

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE, APPROUVE le procès-verbal du conseil municipal du 6 Décembre 2024

DEMANDE DE SUBVENTION DSIL – Rénovation énergétique des bâtiments communaux
--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant :

Le souhait de la commune de s'inscrire dans le projet de Rénovation thermique, transition écologique, développement des énergies renouvelables, et dans le cadre de la catégorie d'opérations prioritaires de rénovation énergétique des bâtiments publics ;

Par la rénovation thermique des portes et fenêtres de la mairie, de la garderie, du débarras et de la salle des fêtes, par l'abaissement du plafond de la garderie et de la salle des fêtes, et par l'isolation des murs de l'ensemble des 4 bâtiments, la commune vise à diminuer la consommation énergétique de la mairie, de la garderie, du débarras et de la salle des fêtes.

Après en avoir délibéré ;

Adopte à l'UNANIMITE l'opération plus avant pour un montant total de 158 465,24 Euros hors TVA soit 183 382,98 Euros toute taxe comprise (TTC) ;

Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DSIL 2025

S'engage à financer l'opération de la façon suivante :

Dépenses	HT	TTC	Recettes	TTC	Taux en %
Isolation des murs Mairies, Garderie, Débarras et de l'abaissement du plafonds Garderie	39 057,00	46 868,40	DSIL	73 353,19	40
Ouvrants Alu	36 552,74	43 827,29	Autofinancement	110 029,79	60
Isolation des façades de la salle des fêtes	46 478,00	49 034,29			
Abaissement Plafonds Salle des Fêtes	26 377,50	31 653,00			
Eclairage LED du Faux Plafond SDF et Isolation du Sydom	10 000,00	12 000,00			
Total	158 465,24	183 382,98	Total	183 382,98	100

Dit que la dépense est inscrite au budget primitif 2025, section d'investissement à l'article 2131 ;
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation des opérations ci-dessus référencées.

DENOMINATION DE LA LAITERIE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le maire expose que la commune souhaite réduire la vitesse au niveau de la sortie de l'agglomération de Jeufosse vers Bonnières-sur-Seine par la création d'une zone limitée à 50 km/h



Début/Fin de la limitation

Début/Fin de la limitation

Cette sécurisation s'avère nécessaire suite à l'implantation de nouveaux commerces, en plus de ceux déjà existants.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune ;

Considérant que cette dénomination doit être conforme à l'intérêt public local et respecter le principe de neutralité du service public ;

Il est demandé au Conseil municipal :

- **de VALIDER** le nom La Laiterie, proposé aux élus
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **d'ADOPTER** le nom de la nouvelle agglomération La Laiterie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

ACCEPTE la dénomination suivante : La Laiterie

Approbation du contrat RGPD avec la société GAIA et nomination du Délégué à la Protection des Données (DPO)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Maire rappelle les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et l'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données pour assurer la conformité des traitements de données personnelles.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

1. Approuve le contrat RGPD avec la société GAIA

- Le contrat, ayant pour objet de mettre en conformité la commune de Notre-Dame-de-la-Mer avec les exigences du RGPD, a été présenté et détaillé aux membres du Conseil municipal.
- Le contrat comprend notamment la mise en place de procédures de protection des données, la sensibilisation du personnel, et la supervision de la conformité continue.

2. Approuve la nomination du Délégué à la Protection des Données (DPO)

- Conformément à l'article 37 du RGPD, le Conseil municipal approuve la nomination de SAS GAIA en tant que Délégué à la Protection des Données (DPO) de la commune de Notre-Dame-de-la-Mer
- Monsieur Christophe DELMAS, ou tout représentant de la société GAIA aura pour mission d'informer et de conseiller la commune sur ses obligations en matière de protection des données, de contrôler le respect du RGPD, et de coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'UNANIMITE la présente délibération.

DEPOT SAUVAGE DE DECHETS – Délibération instaurant une amende administrative

Il est constaté sur le territoire communal une recrudescence de dépôts sauvages, d'abandons d'ordures et déchets de toutes sortes. En effet, des personnes indécrites se débarrassent de leurs ordures ménagères ou déchets divers au lieu d'utiliser les containers appropriés mis à leur disposition ou de se rendre dans les déchetteries de la commune. Ces contrevenants portent ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la Ville.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités : la sanction pénale, définie à la fois dans le code pénal et dans le code de l'environnement (I), et les sanctions administratives prononcées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police (II).

En matière pénale, hors cas du flagrant délit où certaines infractions constatées par les agents habilités et assermentés peuvent être directement relevées à l'encontre de l'auteur des faits, un dépôt de plainte doit être déposé par la collectivité. La plainte permettra à la gendarmerie nationale d'investiguer afin d'identifier le ou les auteurs de dépôts sauvages en vue de les présenter devant les juridictions compétentes.

Le code de sécurité Intérieure (art. L 251-2, 11°) prévoit que les images prises sur la voie publique par le moyen de vidéo protection peuvent être mis en œuvre par les autorités compétentes aux fins d'assurer, la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Cependant, l'usage des pièges photographiques est considéré comme un complément du système de vidéoprotection pouvant être mis à la disposition des collectivités. En effet, le code de procédure pénale prévoit que les « infractions peuvent être établies par tout mode de preuve » (art. 427).

En matière administrative, l'autorité investie des pouvoirs de police administrative pour réprimer le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets est le maire.

Ce dernier doit motiver en droit et en fait sa mise en demeure ou son éventuelle sanction à l'encontre de l'auteur d'un dépôt sauvage identifié comme tel.

Si la présente délibération a pour objet de proposer au conseil municipal de se prononcer sur l'instauration d'une sanction administrative sous la forme d'une amende forfaitaire, il est utile de présenter les outils juridiques relevant de la procédure pénale.

I - Sanctions pénales

Les auteurs de dépôts sauvages encourent une sanction pénale (art. R 634-2 du code pénal) correspondante à une amende forfaitaire de 4^e classe (135 € pouvant atteindre 750 €). Cette infraction contraventionnelle peut recouvrir des comportements variés (dépôt d'un sac d'ordure hors emplacement, jet de mégots ou d'un masque, fait d'uriner ou de cracher, déjections canines...).

Une deuxième disposition (art. R 635-8 du code pénal) sanctionne par une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, pouvant atteindre 1 500 €, le dépôt, l'abandon, le déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité

administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Cette disposition expose aussi le contrevenant à la confiscation de son véhicule.

D'autres infractions plus graves peuvent constituer des délits punissables jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L 541-46 du code de l'environnement).

II - La sanction administrative (en complément de la sanction pénale)

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L2212-1 et L 2212-2 du CGCT et des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement, le maire doit réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté des voies.

En pratique, le maire avise l'auteur d'un dépôt sauvage des faits qui lui sont reprochés et des sanctions encourues.

L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner au producteur ou détenteur de déchets, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure des opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminée.

Ce n'est qu'à l'issue du délai imparti et à défaut d'exécution volontaire que l'autorité pourra :

- obliger à consigner entre les mains du comptable public la somme correspondant au montant des mesures prescrites ;
- faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites en lieu et place de l'auteur du dépôt sauvage et à ses frais.

Lorsqu'est constaté un dépôt illégal de déchets dont l'auteur est connu, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police judiciaire en dressant ou faisant dresser un procès-verbal d'infraction et de ses pouvoirs de police administrative en mettant en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu l'article L 541-3 du code de l'environnement,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à L'UNANIMITE

- **CONSIDERE** comme un dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, sur un terrain public ou privé, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative ;
- **DIT** que dès lors que l'auteur d'une procédure indiquée au 1er alinéa de l'article L 541-3 du code de l'environnement, le maire lui impose en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor public.

Le montant de cette amende administrative sera proportionnel au volume du dépôt sauvage, à savoir :

- dépôt sauvage de 0 à 2 m³ : 600 € ;
- dépôt sauvage de 2 à 6 m³ : 1 200 € ;
- dépôt sauvage au-delà de 6 m³ : 2 400 €.

Dans le cas où l'auteur du dépôt est une personne morale, ces montants sont multipliés par 3 ;

- **DIT** que les pièges photographiques sont des dispositifs permettant d'accroître les moyens de lutte contre les dépôts sauvages. Leur utilisation doit être effectuée conformément à la loi et à la réglementation en vigueur ;
- **DIT** que cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

Retrait de la délibération approuvant la procédure de la modification simplifiée du PLU de Jeufosse

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,
Vu la délibération n° 34/2024 du 6 décembre 2024 approuvant la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée du PLU de Jeufosse,
Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 2 janvier 2025 qui exposent les fragilités juridiques d'un dossier non approuvé,
Vu la demande de ne pas procéder à la mise à disposition au public de cette modification simplifiée prévue au 13 janvier 2025 afin de laisser le temps aux personnes publiques associées, dont les services de l'Etat, de pouvoir donner un avis circonstancié, et ce, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de retirer la délibération n° 34/2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE de retirer la délibération n° 343/2024 du 6 décembre 2024 approuvant la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée du PLU de Jeufosse,

Délibération décidant d'engager la procédure de Désaffectation de l'église St Pierre sise Route Départementale 915, agglomération de Port-Villez

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,
Vu le décret n° 70-220 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices cultuels,
Vu le courrier du 5 novembre 2024 adressé à l'autorité compétente de l'Etat pour un arrêté de désaffectation ;

Considérant que les édifices cultuels peuvent être désaffectés par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal,

Considérant que l'état de cet édifice est très détérioré tant pour sa structure extérieure que pour sa charpente qui est tenue par des étais dans son intérieur

Considérant que le coût de restauration estimé à 600 000,00 euros ne peut pas être pris en charge par la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 9 voix pour et 1 abstention,

DECIDE d'engager la procédure de désaffectation de l'église dénommé «St Pierre» située Route Départementale 915, dans l'agglomération de Port-Villez à Notre-Dame-de-la-Mer

CHARGE Monsieur le maire d'exécuter la présente décision.

Questions diverses

Les travaux de restauration sur la pelouse du Gibet, composée de pelouses calcaires, face à l'ancienne mairie de Port-Villez, sont terminés. Pour rappel ces travaux sont pris en charge par La Région Ile de France avec le concours de Natura 2000.

Nous avons constaté que les chasseurs de la « Chasse du Gibet » avaient des postes de chasse sur la pelouse du Gibet, territoire de la commune. Le propriétaire de la chasse a demandé à ses chasseurs de respecter les limites.

En mars 2022, La Région Île-de-France a lancé la révision de son Schéma Directeur de la Région Ile de France Environnemental (SDRIF-E) pour réduire la consommation foncière de 20 % par décennie à partir de 2021. Un résumé du Schéma Directeur sera envoyé par mail à toute la population.

Le plan en relief de « Port-Villez », entreposé dans l'ancienne mairie, sera récupéré par nos services et entreposé à la mairie. Nous envisageons de l'utiliser comme table de réunion dans le futur local des associations, après son aménagement.

Après l'accord de l'Evêque de Versailles, le dossier pour la désaffectation et la désacralisation de l'église Saint Pierre est en cours auprès de la Préfecture. Cette procédure est plus contraignante que prévue. Dès que celle-ci sera actée, l'évêque de Versailles et notre curé seront contactés pour réfléchir avec nous à la manière de garder ce "lieu de mémoire".

Le déplacement de la commande d'éclairage public qui était installée dans l'ancienne mairie de Port-Villez sera au final d'un montant de 9 805,20 € (Enedis 2581,20 € et 7224,00 € pour les divers travaux de notre prestataire)

Afin de réduire les coûts de fonctionnement, les prestations de balayage de nos caniveaux seront réduites de moitié. Le balayage est désormais programmé uniquement pour les mois d'avril, juin, septembre, octobre, novembre et décembre 2025.

Suite à la demande de la majorité des communes de notre intercommunalité, nous garderons un ramassage des encombrants. Il sera effectué le mardi 14 octobre 2025.

Dominique POREE (par courriel) et Fabienne COUPLAN ont soulevé une demande concernant l'action de chasse près des habitations. Le maire informe que les riverains concernés peuvent contacter le président de la société de chasse qui ne relève pas d'une ACCA (Association de Chasse Communale Agrée) mais est une société amicale de chasse des propriétaires et fermiers de notre commune.

Pour information : *Il n'y a pas de distance déterminée de chasse près des habitations, mais pour des raisons de sécurité publique, il est interdit de tirer en direction des habitations.*

Le maire informe que notre commune n'est pas concernée cette année pour le recensement dans le département des Yvelines.

Les taux de redevances dans le cadre de la nouvelle réforme de l'Agence de l'eau est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Toute la population est concernée. Les augmentations sont liées à la distribution de l'eau potable et à l'assainissement pour les personnes raccordées au collectif.

Il sera envoyé par mail un document pour comprendre le prix de l'eau et de l'assainissement.

Jean-François LOPEZ demande pourquoi on n'annule pas la facturation de la cantine lors de l'absence des enseignantes. Le maire répond qu'il existe un règlement périscolaire, signé en début d'année scolaire par chaque parent, et qui précise justement ce cas de figure : « *La mairie n'est pas tenue responsable des annulations pour cause de grève, intempéries ou absence d'enseignants(es).* »

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 19h20.

Le secrétaire,
Jean-François LOPEZ

Le Maire,
Jean-Luc MAILLOC